



Arrêt

n° 137 803 du 2 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 mars 2014 et le 4 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M.-P. DE BUISSERET loco Me N. DE TERWANGNE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours, introduit le 20 mars 2014, est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile déposée par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, décision de refus prise le 18 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En réponse à un courrier du greffe du 6 octobre 2014 adressé sur la base de l'article 26, § 1er, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante a transmis une nouvelle requête au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») par pli recommandé à la poste du 4 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièces 5 et 6)

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 20 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 4 novembre 2014.

2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée (dossier de la procédure, pièce 9).

3. Le Conseil prend acte de ce retrait et conclut en conséquence que le recours est devenu sans objet.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule pas d'observation particulière à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 20 mars 2014 est constaté.

Article 2

La requête introduite le 4 novembre 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE